

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA PÊCHE DE LA CARPE À TOUTE HEURE POUR L'ANNÉE 2019 DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.436-5 et R.436-14 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant désignation de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté permanent réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise ;

Vu l'absence de remarque lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 20 décembre 2018 au 9 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable tacite de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu l'avis favorable tacite de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie rendu le 28 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique rendu le 18 janvier 2019;

Vu l'avis favorable de l'établissement Voies Navigables de France rendu le 31 janvier 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La pêche de la carpe à toute heure, pour l'année 2019, est autorisée dans :

- Les rivières Oise, Oise non canalisée et Aisne pour leur parcours dans le département de l'Oise ;
- Le canal latéral à l'Oise et le canal du Nord, à l'exception des distances de mise en sécurité des ouvrages de navigation, définies dans l'article 8 de l'arrêté permanent réglementant la pêche en eau douce dans le département de l'Oise ;

et dans les plans d'eau de 2^{ème} catégorie ci-dessous :

- Étang d'ALLONNE géré par la F.D.A.A .P.P.M.A. de l'Oise,
- Étang communal du Mauvais Pas à ATTICHY géré par l'A.A.P.P.M.A. d'Attichy,
- Étang « la Coquille aux Moines » à BAILLEUL SUR THÉRAIN et VILLERS SAINT SÉPULCRE géré en co-propriété,
- Étang de BRESLES, géré par l'A.A.P.P.M.A. la Tanche Bresloise de Bresles,

- Étang communal de BREUIL-LE-SEC géré par l'A.A.P.P.M.A. de Breuil-le-Sec,
- Étangs n°1 à 5, et le vieil étang à LA CHAPELLE EN SERVAL gérés par M. Halphen,
- Étang du « Carandeu » géré par l'A.A.P.P.M.A. de Compiègne,
- Étang « Le Marais des Mares et du Ganelon » à COULOISY géré par M. Bernard,
- Étangs « Les Prés Notre Dame » et l'étang « Les Prés vers Attichy » à COULOISY gérés par M. Naudin,
- Étang communal de « la Planchette » à COULOISY géré par la Mairie de Couloisy,
- Étang « de la Loge », étang « Neuf » et étang « Chaperon » à COYE LA FORÊT gérés par la F.D.A.A.P.P.M.A. de l'Oise,
- Étangs du Désert et du Crapaud à ERMENONVILLE gérés par le C.E d'Aéroports De Paris (ADP),
- Étang « Henri Chaval » à JAULZY géré par l'A.A.P.P.M.A. de Jaulzy,
- Étangs « le pré de la Cure » et « Les gros prés » à MAREUIL SUR OURCQ gérés par la S.C.I. la Brissonnerie,
- Étang communal de MELLO géré par l'A.A.P.P.M.A. de Mello,
- Étang « les Ailleries » géré par l'A.A.P.P.M.A « Les Ailleries ». de MILLY SUR THÉRAIN,
- Grand étang géré par l'A.A.P.P.M.A « Grand Étang ». de MILLY SUR THÉRAIN,
- Étang de l'Évêché de PONT SAINTE MAXENCE géré par l'A.A.P.P.M.A. De Pont Sainte Maxence,
- Étang de SAINT-OMER-EN-CHAUSSÉE et étang « de la Prairie » gérés par l'A.A.P.P.M.A. de Saint-Omer-en Chaussée,
- Grand étang de la voile de THERDONNE géré par l'Amicale des pêcheurs Therdonnois,
- Étang des Sautriaux, étang de la Grévière, étang de Corroye, étang de la Remise et étang de l'Herneuse gérés par l'A.A.P.P.M.A. de Verberie,
- Étangs de Saint-Pierre, de la Rouillie, de l'Étot, à VIEUX-MOULIN gérés par la F.D.A.A.P.P.M.A. de l'Oise,
- Grand étang communal à VILLERS SAINT SEPULCRE géré par la Mairie de Bailleul sur Thérain,
- Les étangs de la Prairie de Troissereux gérés par monsieur M. Lebailly à Troissereux,
- Etang de Giencourt géré par l'AAPPMA de Breuil le Vert,
- Etang fédéral de Varesnes géré par la F.D.A.A.P.P.M.A de l'Oise.

ARTICLE 2

La pêche de la carpe est autorisée à quatre (4) lignes par pêcheur. Seuls les appâts végétaux ou à base de végétaux sont autorisés.

Le présent arrêté ne dispense pas les pêcheurs de recueillir au préalable l'assentiment des propriétaires des plans d'eau concernés.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS Cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Senlis et de Compiègne, les maires, le directeur départemental des Territoires, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11 MARS 2019


Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Beauvais, le 31 janvier 2019

Service de l'Eau,
de l'Environnement
et de la Forêt

Bureau Politique et Police
de l'Eau

Affaire suivie par : Thomas VILLIER
thomas.villier@oise.gouv.fr
Téléphone : 03 44 06 50 58

Objet : Arrêtés réglementant la pêche dans l'Oise pour l'année 2019

Plan de diffusion

DESTINATAIRES	OBSERVATIONS
M. le Procureur de la République 20 boulevard Saint-Jean – BP 10325 60021 BEAUVAIS CEDEX	Transmis pour information
Mme. le Procureur de la République 11 rue Henri de Séroux – BP 80059 60321 COMPIEGNE CEDEX	Transmis pour information
M. le Procureur de la République Cité judiciaire – 26 allée des Soupirs – BP 112 60309 SENLIS	Transmis pour information
M. le Secrétaire Général de la Préfecture 1 place de la Préfecture 60022 BEAUVAIS CEDEX	Transmis pour information
M. le Sous-Préfet 21 rue Eugène Jacquet – BP 49 60321 COMPIEGNE CEDEX	Transmis pour information
M. le Sous-Préfet 3 place de Nerval – BP 120 60309 SENLIS CEDEX	Transmis pour information
Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'Oise	Transmis pour affichage en mairie. Certificat d'affichage à compléter et signer.
M. le Chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité 2 rue de Strasbourg - 60200 COMPIEGNE	Transmis pour attribution

Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage Service Départemental de l'Oise 573 route de Paris - 60600 BREUIL LE VERT	Transmis pour attribution
Agence régionale de l'Office National des Forêts de Picardie 15 avenue de la division Leclerc - 60200 COMPIEGNE	Transmis pour attribution
DRIEE – Unité Territoriale de l'Eau – Cellule Police de l'Eau Territoriale, Pôle Picardie 44 rue du Gouvernement – BP 616 02321 SAINT QUENTIN	Transmis pour attribution
M. JOPEK, Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique 28 rue Jules Méline 60200 COMPIEGNE	Transmis pour attribution
Commissaire de Police Hôtel de Police – 135 rue des Déportés 60000 BEAUVAIS	Transmis pour attribution
Commissaire de Police 41 rue Saint Germain - 60200 COMPIEGNE	Transmis pour attribution
Commissaire de Police 8 rue Jules Michelet - 60100 CREIL	Transmis pour attribution
Colonel du Groupement de Gendarmerie à Beauvais 14 boulevard Saint Jean - 60021 BEAUVAIS CEDEX	Transmis pour attribution
DRIA AF – Service SERFOB 18 avenue Carnot - 94234 CACHAN	Transmis pour information

**Le Responsable de la Cellule de la
Police de l'Eau**

Thomas VILLIER